



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2024_D_023 du 11 avril 2024

Service : DGA Ressources et Moyens

Objet : Demande de subvention pour la création de trottoirs au niveau de la ZI 1 et 2 à Saint-Benoît (DSIL)

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n°2020-C053 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers communautaires,

Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la CIREST et sa délibération n°2020-C054 en date du 11 juillet 2020,

Vu la délibération n°2020-C055 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau,

Vu la délibération n°2020-C056 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection des vice-présidents de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2020-C061 du Conseil communautaire du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président de la CIREST,

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

Considérant que la création de trottoirs au niveau de la ZI 1 et 2 à Saint-Benoît est envisagée ;

Considérant que l'aide financière nécessaire peut être attribuée par l'Etat.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : De solliciter le concours financier de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) à hauteur de 80 %.

ARTICLE 2 : De fixer le montant prévisionnel pour la création de trottoirs au niveau de la ZI 1 et 2 à Saint-Benoît à 301 468,14 euros, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes		
Postes	Montant	Libellé	Montant	Participation en %
Travaux de création de trottoirs au niveau de la ZI 1 et 2 à Saint-Benoît	301 468,14 €	ETAT DSIL 2024	241 174,51 €	80 %
		CIREST	60 293,63 €	20 %
TOTAL HT	301 468,14 €	TOTAL HT	301 468,14 €	100 %
TVA	25 624,79 €	TVA	25 624,79 €	
TOTAL TTC	327 092,93 €	TOTAL TTC	327 092,93 €	

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

À SAINT BENOIT, le **11/04/2024**

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.